

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 365 N

Adaptateur de fréquence du moyeu rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 365 N, N1 et N2 équipés d'adaptateurs de fréquence du moyeu rotor principal référencés :

- 704A33.640.031 (E1T2624-01A) ou livrés par paire sous la référence 365A31.1858.01 fabriqués avant le 2^{ème} trimestre 1991 (2T91) et dont le numéro de série est inférieur ou égal à 8188.
- 704A33.640.046 (E1T3023-01) ou livrés par paire sous la référence 365A31.1858.02 fabriqués avant le 2^{ème} trimestre 1991 (2T91) et dont le numéro de série est inférieur ou égal à 3122.

Suite à la découverte d'un décollement entre la partie centrale métallique et l'élastomère d'un adaptateur de fréquence, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Dans les 100 heures de vol, sans dépasser 6 mois, après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :
 1. Identifier la référence, le numéro de série et la date de fabrication de chaque adaptateur de fréquence suivant les consignes décrites dans le paragraphe 2B du Service Bulletin E.C.F. AS 365 N n° 01.00.44.

Si en application des conditions d'identification décrites ci-dessus, l'adaptateur n'est pas concerné par la présente Consigne de Navigabilité, laisser en l'état.

Si l'adaptateur est concerné, le rebuter avant tout nouveau vol.

2. Effectuer l'identification et les actions décrites au chapitre 1 ci-dessus pour tous les adaptateurs de fréquence détenus en rechange, avant montage sur appareil.

REF. : Service Bulletin E.C.F. AS 365 N n° 01.00.44

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 JUIN 1996